

Gratis

24.000

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN**
SERVICE INFORMATIQUE
MJ
N°132
DU 22/02/2019

13 MAI 2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE

AFFAIRE :

Monsieur ASSI VINCENT

DE PAUL

(SCPA ASSI KEBET
&MEITE)

C/

Monsieur LE PROCUREUR
GENERAL PRES LA COUR
D' ABIDJAN
(EN PERSONNE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 Janvier 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-deux février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Présidente de chambre,
PRESIDENTE,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame
N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN,
Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR ASSI VINCENT né le 29 Novembre 1978
à kokolopozo S/P de Sassandra, de nationalité Ivoirienne,
domicilé à kotrohou S/ P Sassandra ;

Représenté et concluant par la SCPA ASSI KEBET &MEITE,
Avocat à la Cour, son conseil ;

APPELANT

D'UNE PART

ET Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel
d'Abidjan, majeur, demeurant à Abidjan ;

INTIME ;

Comparaissant et Concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau Section d'Adzopé, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°15 du 06 Février 2018 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Mardi 10 juillet 2018, Monsieur ASSI VINCENT DE PAUL a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d' Abidjan à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 20 Juillet 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1207 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 19 octobre 2018, a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'Appel recevable ;

AU FOND

Débouter ASSI VINCENT DE PAUL de sa demande ;

Confirmer le jugement entrepris en toutes ses points ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Vendredi 22 Février 2019;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public en date du 03 Octobre 2018 ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 juillet 2018, ASSI Vincent, ayant pour conseil, la SCPA KEBET et MEÏTE, Avocats à la cour, a relevé appel du jugement civil n°15 rendu 06 février 2018 par la section du Tribunal d'Adzopé, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'état civil et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de ASSI Vincent

de Paul ;

L'y dit mal fondé ;

Le condamne aux dépens ».

Au soutien de son appel, ASSI Vincent expose que le 14 décembre 2017 , il a initié devant la section du Tribunal d' Adzopé , une procédure en annulation de son acte de naissance portant le numéro 661 du 02 janvier 1976 du centre d'état civil de la Commune d'Affery du fait qu'il ne mentionne pas sa véritable date de naissance ;

Il explique que pour des besoins de scolarisation, son père lui a établi un second acte de naissance dans la circonscription d'état civil d'Adzopé portant le numéro 878 du 26 juillet 1978 indiquant qu'il serait né le 20 juillet 1978, et dont il s'est servi durant toute sa scolarité et a obtenu ses diplômes scolaires et professionnelles qu'il produit au dossier ;

Il soutient que cependant, la coexistence des deux actes lui cause un préjudice, de sorte qu'il plaide l'infirmation du jugement querellé qui a déclaré son action mal fondée au motif qu'aucune disposition légale ne justifie une telle demande;

Le Ministère public a conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été initié dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Des productions du dossier, il apparaît que ASSI VINCENT DE PAUL est détenteur de deux actes de naissances établis l'un sous le n°661 du 02 janvier 1978 du registre d'état civil de la Commune d'Affery et l'autre régulièrement à sa naissance le 02 janvier 1976 sous le numéro 661 au registre d'état civil de la Commune d'Affery dont il sollicite l'annulation ;

Cependant, l'action en annulation de l'acte de naissance portant le numéro 661 du 02 janvier 1976 du centre d'état civil de la Commune d'Affery régulièrement établi à la naissance de l'appelant n'étant fondée sur aucune disposition légale, c'est à bon droit que le Tribunal a jugé sa demande mal fondée;

Sur les dépens

ASSI Vincent De Paul succombe ;

Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de ASSI Vincent De Paul ;

L'y dit mal fondé ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et ans que dessus
Et ont signé, le Président et le Greffier.

GRATIS
ENREGISIRE AU PLATEAU
Lions : 17 JUIN 2019
REGISTRE A.J Vol. F.
N° 3641 04
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

